

Ministère de l'intérieur

RAPPORT

AU

PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SUR LES OPERATIONS EFFECTUÉES EN ALGÉRIE EN 1915 A L'AIDE DES VERSEMENTS OPÉRÉS PAR LA BANQUE DE L'ALGÉRIE

EN EXÉCUTION DES LOIS DES 5 JUILLET 1900 ET 29 DÉCEMBRE 1911

(Lois des 8 juillet 1901 et 3 décembre 1913.)

Paris, le 20 mars 1918.

Monsieur le Président,

La loi du 5 juillet 1900 avait prorogé jusqu'au 31 décembre 1920 le privilège concédé à la Banque de l'Algérie et qui expirait le 31 octobre 1900, étant entendu toutefois qu'une loi à voter dans le cours de l'année 1911 pourrait mettre fin à ce privilège le 31 décembre 1912.

En raison des avantages résultant pour elle de cette prorogation, la banque s'était engagée, en particulier :

1° A mettre à la disposition du Trésor, sans intérêts, et pour toute la durée de son privilège, une avance de trois millions de francs.

2° A verser à l'Etat une redevance annuelle fixée :

A 200,000 fr. pour la période du 1^{er} janvier 1900 au 31 décembre 1905;

A 250,000 fr. pour la période du 1^{er} janvier 1906 au 31 décembre 1912;

A 300,000 fr. pour la période du 1^{er} janvier 1913 au 31 décembre 1920.

(Pour le cas où l'Etat n'aurait pas de la faculté de dénonciation prévue par la loi de 1900.)

Cette avance et ces redevances ont été mises par la loi du 8 juillet 1901 à la disposition du Gouvernement pour être attribuées, à titre d'avances sans intérêts, aux caisses régionales de crédit agricole mutuel constituées en Algérie en conformité de la loi du 5 novembre 1894. La loi du 26 février 1909 a ensuite autorisé le Gouvernement à prélever sur les redevances annuelles versées par la banque et à remettre gratuitement aux dites caisses régionales, à concurrence d'un tiers au maximum du montant de ces redevances, des avances spéciales destinées aux coopératives agricoles et remboursables dans un délai maximum de vingt-cinq ans.

La loi du 29 décembre 1911 a prorogé le privilège de la banque de l'Algérie jusqu'au 31 décembre 1920 et la banque s'est engagée, de son côté, à verser à l'Etat :

1° Une somme de deux millions à titre de nouvelle avance sans intérêts;

2° A partir du 1^{er} janvier 1912, en remplacement des avances prévues par la loi du 5 juillet 1900, une redevance annuelle calculée à raison de 50 centimes pour 100 francs du montant des billets constituant la partie de la circulation totale excédant l'encaisse en numéraire, sans que le produit annuel de la redevance puisse être inférieur à 750,000 fr.

Aux termes de la loi du 3 décembre 1913, l'avance supplémentaire de 2 millions versée par la banque doit recevoir l'emploi déterminé par la loi du 8 juillet 1901, pour l'avance primitive. Quant à la redevance annuelle due par la banque, la même loi stipule qu'elle doit être affectée, en Algérie :

Pour 100,000 fr. à des avances aux sociétés coopératives agricoles ;

Pour 200,000 fr. à des avances au crédit agricole individuel à long terme, dans les conditions prévues par la loi du 19 mars 1910 ;

Pour le surplus en :

1° Avances ou subventions à des sociétés d'assurances mutuelles agricoles ;

2° Avances ou participations à des sociétés d'habitations à bon marché ;

3° Etudes, expérimentations et vulgarisation agricoles ;

4° Propagande industrielle, commerciale et touristique ;

4° Recherche et mise en valeur des richesses artistiques, archéologiques et historiques.

La loi précitée du 3 décembre 1913 a étendu à l'ensemble des avances et redevances de la banque de l'Algérie les dispositions relatives à la répartition, au mode de contrôle, de surveillance et de publicité prévues pour les avances et redevances primitives par les articles 4, 5 et 6 de la loi du 8 juillet 1901, mais ce n'est qu'au début de 1915 que les détails du mode de gestion des fonds versés par la banque ont été définitivement arrêtés et qu'un budget a pu être élaboré.

En exécution de l'article 6 de la loi du 8 juillet 1901 et des articles 1 et 2 de la loi du 3 décembre 1913, j'ai l'honneur de vous rendre compte, monsieur le Président, des opérations effectuées, au cours de l'année 1915, à l'aide des versements ainsi opérés par la banque de l'Algérie.

Le tableau n° 1 indique, pour chacune des catégories de dépenses auxquelles sont affectés les versements, les recettes et les dépenses effectuées :

1° Jusqu'au 31 décembre 1914 ;

2° Durant l'année 1915 ;

3° Les disponibilités de chacun de ces comptes spéciaux au 31 décembre 1915.

Le tableau n° 2 donne le développement des dépenses effectuées durant l'année 1915.

Ces tableaux sont suivis des observations qui ont paru devoir être présentées concernant chacun des services auxquels les versements de la banque sont affectés.

Compte spécial des versements opérés par la banque de l'Algérie en exécution des lois des 5 juillet 1900 et 29 décembre 1911 (lois des 8 juillet 1901, 26 février 1909 et 3 décembre 1913.)

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1915 POUR CHACUNE DES CATÉGORIES DE DÉPENSES AUXQUELLES SONT AFFECTÉS LES VERSEMENTS.

I. — Ressources affectées aux avances au crédit agricole mutuel à court terme.

a) Avances de trois et deux millions prévues par les lois de 5 juillet 1900 et 29 décembre 1911..... 5.000.000 »

b) Deux tiers (au minimum) des redevances afférentes aux années 1900 à 1911 (soit 200,000 fr. pour chacune des années 1900 à 1905 inclus et 250,000 francs pour chacune des années 1906 à 1911 inclus : 2,700,000 fr.), défalcation faite des deux tiers des frais de contrôle visés au paragraphe 5 ci-après évalués à 225,000 fr. pour la période 1900 à 1920, soit : 1.800,000 — 150,000..... 1.650.000 »

c) Remboursements effectués au titre précité :
Durant les années antérieures à 1915.... 873.326 66
Durant l'année 1915. 4.000 »
Total à fin 1915.. 877.326 66 7.527.326 66
Avances consenties :
Durant les années antérieures à 1915..... 6.079.460
Durant l'année 1915. 195.000
6.274.460 6.274.460 »
Reste disponible à fin 1915..... 1.252.866 66

II. — Ressources affectées aux avances aux sociétés coopératives agricoles.

a) Un tiers (au maximum) des redevances afférentes aux années 1900 à 1911 (2,700,000 fr.), défalcation faite du tiers des frais de contrôle visés au paragraphe V ci-après (évalués à 225,000 fr. pour la période de 1900 à 1920), soit 900,000 — 75,000..... 825.000 »
b) 100,000 fr. par an à prélever sur les redevances afférentes aux années 1912 à 1920, soit à fin 1915. 400.000 »
c) Remboursements effectués au titre précité :
Durant les années antérieures à 1915..... 10.011 50
Durant l'année 1915. 15.493 47
25.504 97 25.504 97
Total à fin 1915..... 1.250.504 97

Avances consenties :
Durant les années antérieures à 1915..... 617.000 »
Durant l'année 1915..... 54.000 »
701.000 » 701.000 »
Reste disponible à fin 1915..... 549.504 97

III. — Ressources affectées aux institutions de crédit agricole individuel à long terme.

a) 200,000 fr. par an à élever sur les redevances afférentes aux années 1912 à 1920, soit à fin 1915..... 800.000 »
b) Remboursements effectués à ce titre :
Durant les années antérieures à 1915.. " "
Durant l'année 1915..... " "
Total à fin 1915..... 800.000 »
Avances consenties à la fin 1915 :
Durant les années antérieures à 1915.. " "
Durant l'année 1915..... " "
Reste disponible à fin 1915..... 800.000 »